

Autorisation temporaire d'occupation du Parc de l'Abbaye,
à l'occasion de la fête des voisins

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande formulée par les résidents de l'avenue Jean Moulin, pour organiser la Fête des voisins le dimanche 22 juin 2025 de 10h00 à 17h00, sur le domaine public, au niveau du parc de l'abbaye, de la rue Léo Lagrange ainsi que le long de la coulée verte ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le dimanche 22 juin 2025, de 10h00 à 17h00, en raison de la Fête des voisins, les habitants sont autorisés à occuper le domaine public au Parc de l'abbaye, rue Léo Lagrange face aux tennis ainsi que le long de la coulée verte, sur la parcelle du cadastre AI 632 appartenant à la commune de Mozac.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé et réservé pour cinq véhicules sur des places déjà matérialisées avenue Léo Lagrange.

ARTICLE 3 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. Le demandeur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- Au pétitionnaire

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipal

FAIT à MOZAC, le 10 février 2025

Le Maire,
Par délégation,

**Le Maire,
Par délégation du Maire,
Matthieu PERONA,
Adjoint en charge du patrimoine et du tourisme**



Matthieu PERONA

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 10 février 2025
- Sa notification le : 10 février 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.